

Commune de MONTGUYON  
-----

**ARRETE N° 2021-148**

**Arrêté portant sur la réglementation Permanente de la Circulation  
Hors Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4 ième partie – Signalisation et prescriptions) approuvée par arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 Modifié par arrêté du 30 juin 1992 et par Arrêté du 4 mars 2013 relatif à la signalisation d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs automatiques
- **CONSIDERANT** le danger représenté par le rétrécissement de la chaussée au niveau du pont de la route de gouet, il est impératif d'alterner la circulation des véhicules sur cette même route afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera alternée de façon permanente par panneau B15/C18 au niveau du pont de la route de gouet. La priorité sera donnée aux véhicules provenant de la rue de Paresse.
- ARTICLE 2** Les prescriptions de l'arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place.
- ARTICLE 4** La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 14 octobre 2021

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

